



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2021/373 du Conseil du 22 février 2021 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.....** 1

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2021/374 de la Commission du 27 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/884 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19, et modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1149** 3
- ★ **Règlement (UE) 2021/375 de la Commission du 24 février 2021 établissant une fermeture de pêche pour le cabillaud dans les zones 1 et 2b capturé par les navires battant pavillon de certains États membres** 7
- ★ **Règlement (UE) 2021/376 de la Commission du 24 février 2021 établissant une fermeture temporaire de pêche pour les sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3M capturés par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne** 9

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2021/377 de la Commission du 2 mars 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 12

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2021/373 DU CONSEIL

du 22 février 2021

relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Royaume de Thaïlande en vue de la conclusion d'un accord relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (ci-après dénommé «accord») a été paraphé le 7 janvier 2021.
- (3) Il convient de signer l'accord, au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord ⁽¹⁾.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

⁽¹⁾ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2021.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/374 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2021

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/884 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19, et modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1149

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 62, paragraphe 1, et son article 64, paragraphe 6,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 53, points b) et h), en liaison avec son article 227,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2020/884 de la Commission ⁽³⁾ a instauré un certain nombre de dérogations aux règles en vigueur, notamment dans le secteur vitivinicole, afin de soulager les producteurs de vin et de les aider à remédier aux effets de la pandémie de COVID-19. Toutefois, malgré l'utilité de ces mesures, le marché vitivinicole n'est pas parvenu à retrouver son équilibre entre l'offre et la demande et ne devrait pas le retrouver à court ou moyen terme en raison de la pandémie en cours.
- (2) En outre, les mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19 se poursuivent dans la plupart des États membres et dans le monde entier. Ces mesures comprennent l'imposition de restrictions en ce qui concerne la taille des rassemblements à caractère social et des célébrations, ainsi que les possibilités de se restaurer et de consommer des boissons en dehors du domicile. Des mesures de confinement continuent d'être imposées dans certains domaines, provoquant l'annulation d'événements publics et privés. Ces restrictions ont entraîné une nouvelle baisse de la consommation de vin dans l'Union et une réduction confirmée des exportations de vin vers les pays tiers. En outre, l'incertitude quant à la durée de la crise, qui devrait s'étendre au-delà de la fin de l'année 2020, cause des dommages à long terme au secteur vitivinicole de l'Union, étant donné qu'il est peu probable que la consommation de vin reparte à la hausse et que les marchés d'exportation seront perdus. Cette combinaison de facteurs a une incidence négative importante sur les prix pratiqués sur le marché vitivinicole de l'Union. Les stocks qui étaient déjà à un niveau record au début de la campagne de commercialisation 2019-2020 ont encore augmenté. Enfin, le rendement élevé à venir de la récolte 2020, qui devrait dépasser la récolte 2019 d'environ 10 millions d'hectolitres de vin, ne fera qu'aggraver la situation.
- (3) Par conséquent, compte tenu de la longueur des restrictions imposées par les États membres pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de maintenir les restrictions en place, la perturbation économique importante des principaux débouchés du vin et l'effet négatif qui en résulte sur la demande de vin sont exacerbés.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/884 de la Commission du 4 mai 2020 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la pandémie de COVID-19 (JO L 205 du 29.6.2020, p. 1).

- (4) Compte tenu de cette perturbation exceptionnellement grave du marché et de l'accumulation de circonstances difficiles dans le secteur vitivinicole, qui trouvent leur origine dans l'imposition par les États-Unis de droits de douane sur les importations de vins de l'Union en octobre 2019 et qui se poursuivent maintenant avec les effets des mesures restrictives en vigueur en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, les opérateurs du secteur vitivinicole de l'Union se heurtent toujours à des difficultés exceptionnelles. Une aide supplémentaire au secteur vitivinicole est donc justifiée.
- (5) La poursuite de la mise en œuvre des mesures qui ont été introduites par le règlement délégué (UE) 2020/884 pour faire face à la crise dans le secteur vitivinicole de l'Union est considérée comme essentielle pour offrir aux opérateurs la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole de l'Union. En particulier, la flexibilité supplémentaire permettant la mise en œuvre de la vendange en vert sur la même parcelle pendant deux ou plusieurs années consécutives, la flexibilité permettant d'introduire des modifications dans les opérations en cours, ainsi que la possibilité de payer pour la mise en œuvre partielle des opérations soutenues au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 lorsque la mise en œuvre intégrale n'était pas possible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, ont permis aux opérateurs du secteur vitivinicole de l'Union de disposer d'instruments appropriés pour réagir aux changements provoqués par la pandémie de COVID-19 et aux restrictions imposées pour lutter contre celle-ci.
- (6) Étant donné que la pandémie de COVID-19 devrait se poursuivre au-delà de la fin de l'année 2020 et donc pendant une grande partie de l'exercice 2021, il est jugé nécessaire de proroger l'application des mesures prévues à l'article 2, paragraphes 1, 3, 4 et 6, du règlement délégué (UE) 2020/884 pour la durée de l'exercice 2021.
- (7) L'article 54, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission (*) dispose que l'aide aux bénéficiaires n'est versée que si les contrôles montrent que l'ensemble de l'opération ou l'ensemble des actions individuelles faisant partie de ladite opération a été pleinement mis en œuvre. Toutefois, l'expérience acquise jusqu'à présent a montré que, sur la base d'une application stricte de cette disposition, lorsque des actions individuelles faisant partie de l'opération n'ont pas été pleinement mises en œuvre, mais que l'objectif de l'ensemble de l'opération a néanmoins été atteint, la retenue de l'intégralité du montant de l'aide à l'opération en question s'est révélée, dans certaines situations, injuste et inéquitable.
- (8) Le retour d'information fourni par les États membres à la Commission indique que l'application de la règle prévue à l'article 54, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/1149 entraîne des réductions financières disproportionnées pour les bénéficiaires qui ont mis en œuvre avec succès une grande partie de l'opération approuvée mais qui n'ont pas mené à bien des actions individuelles qui ne sont pas indispensables au succès de l'opération. La non-réalisation de ces actions individuelles ne compromet pas les objectifs de l'ensemble de l'opération, lesquels, dans certaines circonstances, peuvent être atteints malgré une mise en œuvre partielle. En pareils cas, il ne semble pas justifié de retenir l'intégralité du montant de l'aide ou d'exiger le recouvrement de l'aide versée pour des actions dûment mises en œuvre.
- (9) La retenue de l'intégralité de l'aide dans ces cas impose une sanction financière aux bénéficiaires qui ont largement mis en œuvre l'ensemble de l'opération et qui ont donc investi du temps, des moyens et des efforts dans les actions menées à bien. Cet effet potentiellement inéquitable est exacerbé par la pandémie de COVID-19 et par les problèmes de trésorerie qui y sont liés.
- (10) Afin de garantir la proportionnalité en ce qui concerne le paiement des opérations au titre des programmes d'aide au secteur vitivinicole et d'éviter de pénaliser excessivement le secteur vitivinicole de l'Union, qui est déjà affaibli par la situation difficile du marché et par la pandémie de COVID-19, il convient de verser une aide partielle pour les opérations qui ne sont pas pleinement mises en œuvre, pour autant que l'objectif global de l'opération soit atteint. Par conséquent, il convient de prévoir que les actions pleinement mises en œuvre dans le cadre d'une telle opération sont admissibles au bénéfice d'une aide de l'Union.

(*) Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission (JO L 190 du 15.7.2016, p. 1).

- (11) En pareils cas, l'aide à l'opération devrait être calculée comme étant la somme de l'aide aux actions qui ont été pleinement mises en œuvre, diminuée de 100 % du montant de l'aide allouée aux actions qui n'ont pas été mises en œuvre, afin de garantir que le bénéficiaire reçoive un montant proportionnel à l'effort consenti pour les actions pleinement mises en œuvre.
- (12) Il convient, dès lors, de modifier en conséquence les règlements délégués (UE) 2020/884 et (UE) 2016/1149.
- (13) Afin d'éviter toute perturbation dans la mise en œuvre des mesures visant à remédier à la crise dans le secteur vitivinicole de l'Union et d'assurer une transition sans heurts entre les deux exercices financiers, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et que les modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/884 s'appliquent rétroactivement à partir du 16 octobre 2020,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/884

L'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/884 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2016/1149, au cours des années 2020 et 2021, il est autorisé de pratiquer la vendange en vert sur une même parcelle deux années de suite ou davantage.»

2) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation à l'article 53, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/1149, les États membres peuvent autoriser, dans des cas dûment justifiés liés à la pandémie de COVID-19, la mise en œuvre sans autorisation préalable de modifications intervenant au plus tard le 15 octobre 2021, pourvu que ces modifications ne portent atteinte ni à l'admissibilité d'un élément quelconque de l'opération, ni aux objectifs généraux de cette dernière, et qu'elles n'entraînent aucun dépassement du montant total de l'aide approuvée pour l'opération. Ces modifications sont notifiées à l'autorité compétente par les bénéficiaires dans les délais fixés par les États membres.»

3) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à l'article 53, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2016/1149, les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés liés à la pandémie de COVID-19, autoriser les bénéficiaires à soumettre des modifications intervenant au plus tard le 15 octobre 2021 et touchant à l'objectif de l'ensemble de l'opération déjà approuvée au titre des mesures visées aux articles 45, 46, 50 et 51 du règlement (UE) n° 1308/2013, pourvu que toute action individuelle en cours relevant d'une opération d'ensemble soit menée à son terme. Ces modifications sont notifiées à l'autorité compétente par les bénéficiaires dans le délai fixé par les États membres et nécessitent l'approbation préalable de cette dernière.»

4) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Par dérogation aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 54, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2016/1149, en ce qui concerne les demandes de paiement présentées au plus tard le 15 octobre 2021, lorsque des opérations soutenues au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne sont pas mises en œuvre, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, sur la superficie totale pour laquelle l'aide a été demandée, les États membres calculent le montant de l'aide à payer sur la base de la superficie déterminée par les contrôles sur place effectués après la mise en œuvre.»

*Article 2***Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2016/1149**

L'article 54 du règlement délégué (UE) 2016/1149 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'aide est en principe payable uniquement après la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération, elle est néanmoins versée au titre des actions individuelles mises en œuvre si les contrôles révèlent que les actions restantes n'ont pu être exécutées pour des motifs relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 ou si des contrôles montrent que, même si les actions restantes n'ont pas été menées, l'objectif général de l'opération a néanmoins été atteint.»

2) Le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis Si les contrôles révèlent que l'ensemble de l'opération couverte par la demande d'aide n'a pas été pleinement mis en œuvre, mais que l'objectif global de l'opération a néanmoins été atteint, les États membres versent une aide pour les différentes actions qui ont été mises en œuvre conformément au paragraphe 2 et appliquent une sanction s'élevant à 100 % du montant initialement alloué aux actions de la demande d'aide qui n'ont pas été pleinement mises en œuvre.

Dans les cas où le montant de l'aide versée après la mise en œuvre des actions individuelles est supérieur au montant déterminé comme étant dû après vérification, les États membres récupèrent l'aide indûment versée.

En pareils cas, si une avance a été versée, les États membres peuvent décider d'appliquer une sanction.»

3. Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Si les contrôles révèlent que l'ensemble de l'opération faisant l'objet d'une demande d'aide n'a pas été pleinement mis en œuvre pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe 2, et que l'aide a été versée après l'exécution d'actions individuelles intégrées dans l'ensemble de l'opération visée dans la demande d'aide, les États membres récupèrent le montant de l'aide versée.»

*Article 3***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 16 octobre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT (UE) 2021/375 DE LA COMMISSION**du 24 février 2021****établissant une fermeture de pêche pour le cabillaud dans les zones 1 et 2b capturé par les navires battant pavillon de certains États membres**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2021.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de cabillaud dans les zones 1 et 2b par les navires battant pavillon de certains États membres ou enregistrés dans ces États membres ont épuisé le quota attribué aux «autres États membres» pour 2021.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2021 aux États membres qui pêchent dans le cadre du quota «autres États membres» pour le stock de cabillaud des zones 1 et 2b figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1^{er} par les navires battant pavillon d'États membres qui pêchent dans le cadre du quota «autres États membres» ou enregistrés dans ces États membres sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, transférer, transborder ou débarquer des poissons de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2021.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

ANNEXE

N°	01/TQ/92
État membre	États membres qui pêchent dans le cadre du quota «autres États membres»
Stock	COD/1/2B_AMS
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	1 et 2b
Date de fermeture	21.1.2021 à 00 h 00 TUC

RÈGLEMENT (UE) 2021/376 DE LA COMMISSION**du 24 février 2021****établissant une fermeture temporaire de pêche pour les sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3M capturés par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/92 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2021.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3M par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou enregistrés dans un État membre de l'Union européenne ont épuisé le quota intermédiaire attribué pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2021.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche ciblant ce stock jusqu'au 30 juin 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué aux États membres de l'Union européenne pour le stock de sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3M pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 inclus est réputé épuisé à compter de la date fixée à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1^{er} par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou enregistrés dans un État membre de l'Union européenne sont interdites à compter de la date fixée à l'annexe du présent règlement jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2021.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission*

ANNEXE

N°	02/TQ92
État membre	Union européenne (tous les États membres)
Stock	RED/N3M.
Espèce	Sébastes de l'Atlantique (<i>Sebastes</i> spp.)
Zone	OPANO 3M
Période de fermeture	Du 10 février 2021 à 24 h 00 TUC au 30 juin 2021

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/377 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2021

modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 7 de la directive 2006/42/CE, une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.
- (2) Par lettre M/396 du 19 décembre 2006, la Commission a adressé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) une demande (ci-après la «demande») relative à l'élaboration, à la révision et à la réalisation des travaux concernant des normes harmonisées à l'appui de la directive 2006/42/CE afin de prendre en compte les changements introduits par ladite directive par rapport à la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (3) À la suite de cette demande, le CEN a élaboré de nouvelles normes harmonisées: EN ISO 3743-2:2019 concernant les méthodes en champ réverbéré applicables aux petites sources de bruit transportables installées en salle d'essai réverbérante spéciale, EN 62841-2-11:2016/A1:2020 concernant les exigences particulières pour les scies alternatives portatives et EN 62745:2017 concernant les exigences pour les systèmes de commande sans fil des machines.

En outre, à la suite de la demande, le CEN et le Cenelec ont révisé les normes harmonisées existantes suivantes, dont les références ont été publiées dans la communication 2018/C 092/01 de la Commission ⁽⁴⁾, afin de les adapter au progrès technologique: EN 574:1996+A1:2008; EN 349:1993+A1:2008; EN ISO 13857:2008; EN 1612-1:1997+A1:2008; EN 12643:2014; EN ISO 7096:2008; EN 12301:2000+A1:2008; EN 12965:2003+A2:2009; EN 13525:2005+A2:2009; EN 1870-19:2013; EN 940:2009+A1:2012; EN 1870-4:2012; EN ISO 19432:2012; EN ISO 15012-4:2016 et EN 60745-2-14:2009/A1:2010. Cette révision a abouti à l'adoption, respectivement, des normes harmonisées suivantes: EN ISO 13851:2019 concernant les principes de conception et de choix pour les dispositifs de commande bimanuelle; EN ISO 13854:2019 concernant les écartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain; EN ISO 13857:2019 concernant les distances de sécurité

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

⁽³⁾ Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union) (JO C 92 du 9.3.2018, p. 1).

empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses; EN 1612:2019 concernant les prescriptions de sécurité applicables aux machines et installations de moulage par réaction; EN ISO 5010:2019 concernant les systèmes de direction pour les engins de terrassement équipés de pneumatiques; EN ISO 7096:2020 concernant l'évaluation en laboratoire des vibrations des engins de terrassement transmises à l'opérateur par le siège; EN 12301:2019 concernant les prescriptions de sécurité applicables aux machines pour les matières plastiques et le caoutchouc de type calandres; EN 12965:2019 concernant les arbres de transmission à cardans de prise de force et leurs protecteurs pour tracteurs et matériels agricoles et forestiers; EN 13525:2020 concernant les exigences de sécurité applicables aux déchiqueteuses; EN ISO 19085-9:2020 concernant les scies circulaires à table de menuisier (avec et sans table mobile); EN ISO 19085-11:2020 concernant les machines à bois combinées; EN ISO 19085-13:2020 concernant les déligneuses multi-lames à chargement et/ou déchargement manuel; EN ISO 19432-1:2020 concernant les exigences de sécurité applicables aux tronçonneuses à disque abrasif monté au centre; EN ISO 21904-1:2020 concernant les équipements de captage et de filtration des fumées et EN 62841-4-1:2020 concernant les exigences particulières pour les scies à chaîne.

- (4) Toujours sur la base de la demande, le CEN et le Cenelec ont modifié les normes suivantes, dont les références figurent à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2019/436 de la Commission ⁽⁵⁾: EN ISO 19225:2017 concernant les haveuses à tambour(s) et les rabots pour machines mobiles d'abattage; EN ISO 3691-5:2015 concernant les chariots de manutention à conducteur à propulsion manuelle et EN 62841-3-4:2016 concernant les tourets à meuler transportables. Ces modifications ont abouti à l'adoption, respectivement, des normes harmonisées modificatives EN ISO 19225:2017/A1:2019, EN ISO 3691-5:2015/A1:2020 et EN 62841-3-4:2016/A12:2020.
- (5) Le CEN et le Cenelec ont également modifié les normes harmonisées suivantes, dont les références ont été publiées dans la communication 2018/C 092/01: EN ISO 11203:2009 concernant la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission pour le bruit émis par les machines et équipements; EN ISO 3691-1:2015 concernant les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges; EN ISO 4254-11:2010 concernant les ramasseuses-presses; EN ISO 20361:2015 concernant les pompes et groupes motopompes pour liquides; EN 50636-2-107:2015 concernant les tondeuses à gazon électriques robotisées alimentées par batteries et EN 62841-3-9:2015 concernant les scies à ongles transportables. Ces modifications ont abouti à l'adoption, respectivement, des normes harmonisées modificatives suivantes: EN ISO 11203:2009/A1:2020; EN ISO 3691-1:2015/A1:2020; EN ISO 4254-11:2010/A1:2020; EN ISO 20361:2019/A11:2020; EN 62745:2017/A11:2020; EN 50636-2-107:2015/A2:2020 et EN IEC 62841-3-9:2020/A11:2020.
- (6) La Commission, en collaboration avec le CEN et le Cenelec, a examiné si les normes élaborées, révisées et modifiées par ces derniers sont conformes à la demande.
- (7) Les normes harmonisées élaborées, révisées et modifiées par le CEN et le Cenelec à la suite de la demande satisfont aux exigences de sécurité qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans la directive 2006/42/CE. Il convient donc de publier les références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les références de toute norme portant modification ou rectification de ces normes.
- (8) La décision d'exécution (UE) 2019/436 énumère, à l'annexe I, les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2006/42/CE et, l'annexe II, les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec une restriction. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE figurent dans un seul acte, il convient d'inclure les références de ces normes dans la décision d'exécution (UE) 2019/436.
- (9) L'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2019/436 contient les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE qui sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à compter des dates indiquées dans cette annexe.
- (10) À la suite des travaux réalisés par le CEN et le Cenelec sur la base de la demande, les normes harmonisées suivantes, dont les références sont publiées dans la communication 2018/C 092/01, ont été remplacées, révisées ou modifiées: EN 12301:2000+A1:2008; EN 574:1996+A1:2008; EN ISO 15012-4:2016; EN 12643:2014; EN 12965:2003+A2:2009; EN 13525:2005+A2:2009; EN 1612-1:1997+A1:2008; EN 1870-19:2013; EN 1870-4:2012; EN 349:1993+A1:2008; EN 50636-2-107:2015 modifiée par EN 50636-2-107:2015/A1:2018; EN 60745-2-13:2009 modifiée par EN 60745-2-13:2009/A1:2010; EN 62841-2-11:2016; EN 62841-3-9:2015 modifiée par EN 62841-

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/436 de la Commission du 18 mars 2019 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 du 19.3.2019, p. 108).

3-9:2015/A11:2017 et rectifiée par EN 62841-3-9:2015/AC:2016-09; EN 940:2009+A1:2012; EN ISO 11203:2009; EN ISO 13857:2008; EN ISO 19432:2012; EN ISO 20361:2015; EN ISO 3691-1:2015 rectifiée par EN ISO 3691-1:2015/AC:2016; EN ISO 4254-11:2010 et EN ISO 7096:2008 rectifiée par EN ISO 7096:2008/AC:2009. Par conséquent, il y a lieu de retirer les références de ces normes du *Journal officiel de l'Union européenne* moyennant une mention de ces références à l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2019/436.

- (11) Il est également nécessaire de retirer les références des normes harmonisées EN ISO 19225:2017 et EN ISO 3691-5:2015 publiées dans la décision d'exécution (UE) 2019/436, étant donné qu'elles ont été rectifiées ou modifiées. Il convient donc de supprimer ces références de l'annexe I de la décision d'exécution.
- (12) Afin de donner aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application des nouvelles normes, des normes révisées ou des modifications de normes, il est nécessaire de reporter le retrait des références de ces normes harmonisées.
- (13) Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2019/436.
- (14) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2019/436 est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2019/436 est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1) et 3) de l'annexe I sont applicables à partir du 3 septembre 2022.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2019/436 est modifiée comme suit:

- 1) La ligne 26 est supprimée.
- 2) La ligne 26 bis suivante est insérée:

«26 b- is.	EN ISO 19225:2017 Machines d'exploitation de mines et carrières souterraines — Machines mobiles d'abattage de front de taille — Exigences de sécurité imposées aux haveuses à tambour(s) et aux rabots (ISO 19225:2017) EN ISO 19225:2017/A1:2019	C»
---------------	---	----

- 3) La ligne 47 est supprimée.
- 4) La ligne 47 bis suivante est insérée:

«47 b- is.	EN ISO 3691-5:2015 Chariots de manutention — Exigences de sécurité et vérification — Partie 5: chariots à conducteur à propulsion manuelle (ISO 3691-5:2014) EN ISO 3691-5:2015/A1:2020	C»
---------------	---	----

- 5) Les lignes suivantes sont ajoutées:

«70.	EN ISO 3743-2:2019 Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables — Partie 2: Méthodes en salle d'essai réverbérante spéciale (ISO 3743-2:2018)	B
71.	EN ISO 11203:2009 Acoustique — Bruit émis par les machines et équipements — Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique (ISO 11203:1995) EN ISO 11203:2009/A1:2020	B
72.	EN ISO 13851:2019 Sécurité des machines — Dispositifs de commande bimanuelle — Principes de conception et de choix (ISO 13851:2019)	B
73.	EN ISO 13854:2019 Sécurité des machines — Écartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain (ISO 13854:2017)	B
74.	EN ISO 13857:2019 Sécurité des machines — Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses (ISO 13857:2019)	B
75.	EN 1612:2019 Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc — Machines et installations de moulage par réaction — Prescriptions de sécurité	C
76.	EN ISO 3691-1:2015 Chariots de manutention — Exigences de sécurité et vérification — Partie 1: Chariots de manutention automoteurs, autres que les chariots sans conducteurs, les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges (ISO 3691-1:2011, y compris Cor 1:2013) EN ISO 3691-1:2015/AC:2016 EN ISO 3691-1:2015/A1:2020	C

77.	EN ISO 4254-11:2010 Matériel agricole — Sécurité — Partie 11: Ramasseuses-presses (ISO 4254-11:2010) EN ISO 4254-11:2010/A1:2020	C
78.	EN ISO 5010:2019 Engins de terrassement — Engins équipés de pneumatiques — Systèmes de direction (ISO 5010:2019)	C
79.	EN ISO 7096:2020 Engins de terrassement — Évaluation en laboratoire des vibrations transmises à l'opérateur par le siège (ISO 7096:2020)	C
80.	EN 12301:2019 Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc — Calandres — Prescriptions de sécurité	C
81.	EN 12965:2019 Tracteurs et matériels agricoles et forestiers — Arbres de transmission à cardans de prise de force et leurs protecteurs — Sécurité	C
82.	EN 13525:2020 Machines forestières — Déchiqueteuses — Sécurité	C
83.	EN ISO 19085-9:2020 Machines à bois — Sécurité — Partie 9: Scies circulaires à table de menuisier (avec et sans table mobile) (ISO 19085-9:2019)	C
84.	EN ISO 19085-11:2020 Machines à bois — Sécurité — Partie 11: Machines combinées (ISO 19085-11:2020)	C
85.	EN ISO 19085-13:2020 Machines à bois — Sécurité — Partie 13: Déligneuses multi-lames à chargement et/ou déchargement manuel (ISO 19085-13:2020)	C
86.	EN ISO 19432-1:2020 Machines et matériels pour la construction des bâtiments — Machines de coupe par abrasion, portatives, à moteur à combustion interne — Partie 1: Exigences de sécurité des tronçonneuses à disque abrasif monté au centre (ISO 19432-1:2020)	C
87.	EN ISO 20361:2019 Pompes et groupes motopompes pour liquides — Code d'essai acoustique — Classes de précision 2 et 3 (ISO 20361:2019) EN ISO 20361:2019/A11:2020	C
88.	EN ISO 21904-1:2020 Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes — Équipements de captage et de filtration des fumées — Partie 1: Exigences générales (ISO 21904-1:2020)	C
89.	EN 62745:2017 Sécurité des machines – Exigences pour les systèmes de commande sans fil des machines (ISO 62745:2017) EN 62745:2017/A11:2020	B

90.	<p>EN 50636-2-107:2015</p> <p>Appareils électrodomestiques et analogues — Sécurité — Partie 2-107: Exigences particulières relatives aux tondeuses à gazon électriques robotisées alimentées par batteries (IEC 60335-2-107:2012 modifiée)</p> <p>EN 50636-2-107:2015/A1:2018</p> <p>EN 50636-2-107:2015/A2:2020</p>	C
91.	<p>EN 62841-2-11:2016</p> <p>Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-11: Exigences particulières pour les scies alternatives portatives (IEC 62841-2-11:2015, modifiée)</p> <p>EN 62841-2-11:2016/A1:2020</p>	C
92.	<p>EN 62841-3-4:2016</p> <p>Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-4: Exigences particulières pour les tourets à meuler transportables (IEC 62841-3-4:2016, modifiée)</p> <p>EN 62841-3-4:2016/A11:2017</p> <p>EN 62841-3-4:2016/A12:2020</p> <p>EN 62841-3-4:2016/A1:2020</p>	C
93.	<p>EN IEC 62841-3-9:2020</p> <p>Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-9: Exigences particulières pour les scies à onglets transportables (IEC 62841-3-9:2020)</p> <p>EN IEC 62841-3-9:2020/A11:2020</p>	C
94.	<p>EN 62841-4-1:2020</p> <p>Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 4-1: Exigences particulières pour les scies à chaîne (IEC 62841-4-1:2017, modifiée)</p>	C»

ANNEXE II

À l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2019/436, les lignes suivantes sont ajoutées:

«64.	EN 12301:2000+A1:2008 Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc — Calandres — Prescriptions de sécurité	3 septembre 2022	C
65.	EN 12643:2014 Engins de terrassement — Engins équipés de pneumatiques — Systèmes de direction (ISO 5010:1992, modifiée)	3 septembre 2022	C
66.	EN 12965:2003+A2:2009 Tracteurs et matériels agricoles et forestiers — Arbres de transmission à cardans de prise de force et leurs protecteurs — Sécurité	3 septembre 2022	C
67.	EN 1612-1:1997+A1:2008 Machines pour les matières plastiques et le caoutchouc — Machines de moulage par réaction — Partie 1: Prescriptions de sécurité relatives aux unités de dosage et de mélange	3 septembre 2022	C
68.	EN 1870-19:2013 Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scies circulaires — Partie 19: Scies circulaires à table de menuisier (avec et sans table mobile) et scies de chantier	3 septembre 2022	C
69.	EN 1870-4:2012 Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scies circulaires — Partie 4: Scies circulaires à déligner multilames à chargement et/ou déchargement manuel	3 septembre 2022	C
70.	EN 349:1993+A1:2008 Sécurité des machines — Écartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain	3 septembre 2022	B
71.	EN 574:1996+A1:2008 Sécurité des machines — Dispositifs de commande bimanuelle — Aspects fonctionnels — Principes de conception	3 septembre 2022	B
72.	EN 50636-2-107:2015 Appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2-107: Exigences particulières relatives aux tondeuses à gazon électriques robotisées alimentées par batteries (IEC 60335-2-107:2012, modifiée) EN 50636-2-107:2015/A1:2018	3 septembre 2022	C
73.	EN 60745-2-13:2009 Outils électroportatifs à moteurs — Sécurité — Partie 2-13: règles particulières pour les scies à chaîne (IEC 60745-2-13:2006, modifiée) EN 60745-2-13:2009/A1:2010	3 septembre 2022	C
74.	EN 62841-2-11:2016 Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 2-11: Exigences particulières pour les scies alternatives portatives (IEC 62841-2-11:2015, modifiée)	3 septembre 2022	C

75.	EN 62841-3-4:2016 Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-4: Exigences particulières pour les tourets à meuler transportables (IEC 62841-3-4:2016, modifiée) EN 62841-3-4:2016/A11:2017	3 septembre 2022	C
76.	EN 62841-3-9:2015 Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité — Partie 3-9: Exigences particulières pour les scies à onglets transportables (IEC 62841-3-9:2014, modifiée) EN 62841-3-9:2015/AC:2016-09 EN 62841-3-9:2015/A11:2017	3 septembre 2022	C
77.	EN 940:2009+A1:2012 Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines combinées pour le travail du bois	3 septembre 2022	C
78.	EN ISO 11203:2009 Acoustique — Bruit émis par les machines et équipements — Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique (ISO 11203:1995)	3 septembre 2022	B
79.	EN ISO 13857:2008 Sécurité des machines — Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses (ISO 13857:2008)	3 septembre 2022	B
80.	EN ISO 19432:2012 Machines et matériels pour la construction des bâtiments — Tronçonneuses à disque, portatives, à moteur à combustion interne — Exigences de sécurité (ISO 19432:2012)	3 septembre 2022	C
81.	EN ISO 20361:2015 Pompes et groupes motopompes pour liquides — Code d'essai acoustique — Classes de précision 2 et 3 (ISO 20361:2015)	3 septembre 2022	C
82.	EN ISO 3691-1:2015 Chariots de manutention — Exigences de sécurité et vérification — Partie 1: Chariots de manutention automoteurs, autres que les chariots sans conducteurs, les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges (ISO 3691-1:2011, y compris Cor 1:2013) EN ISO 3691-1:2015/AC:2016	3 septembre 2022	C
83.	EN ISO 4254-11:2010 Matériel agricole — Sécurité — Partie 11: Ramasseuses-presses (ISO 4254-11:2010)	3 septembre 2022	C
84.	EN ISO 7096:2008 Engins de terrassement — Évaluation en laboratoire des vibrations transmises à l'opérateur par le siège (ISO 7096:2000) EN ISO 7096:2008/AC:2009	3 septembre 2022	C
85.	EN ISO 15012-4:2016 Hygiène et sécurité en soudage et techniques connexes — Équipements de captage et de filtration des fumées — Partie 4: Exigences générales (ISO 15012-4:2016)	3 septembre 2022	C [*]

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR